

## AVANT-PROPOS

A l'entrée de cet ouvrage consacré à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, quelques précisions terminologiques sont nécessaires.

La Convention a pour objet de lutter « contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », et constitue à ce titre un instrument du droit international des *droits de l'Homme*. Ce qui explique le choix, dans les pages qui suivent, de l'emploi de cette expression. Certes, l'expression française « droits de l'Homme » a pu susciter des critiques légitimes, en ce qu'elle procède d'une confusion entre les titulaires des droits protégés, l'ensemble des êtres humains, et la moitié masculine de l'humanité. La langue française, en effet, ne distingue pas entre « l'homme-humain » et « l'homme masculin ». Cette convention linguistique a pu être justifiée par les grammairiens, en ce que le neutre n'existerait pas en français et que l'homme-titulaire des droits aurait une qualité générique lui permettant d'embrasser la différence des sexes et des genres. Elle a, de surcroît, été confortée par les juristes et les historiens, qui ont souligné la dimension universelle du projet de déclaration des droits : en ce sens, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aurait eu une portée indifférenciée et, s'adressant à l'ensemble de l'humanité, elle aurait visé à garantir à tous les êtres humains, sans distinction de sexe, des droits universels<sup>1</sup>.

A bien des égards, ces justifications, qui sont autant de reconstructions historiques, peinent à convaincre. D'abord, car elles méconnaissent le fait que l'une des particularités de la Déclaration de 1789 était justement de construire, non sans paradoxes, une notion d'universalité des droits fondée sur l'exclusion de certains bénéficiaires, à commencer par les femmes, exclues du droit de citoyenneté et soumises à l'autorité paternelle ou maritale. Il a fallu attendre le XXe siècle pour que les femmes accèdent, en France comme dans nombreux pays, à la citoyenneté politique et à l'autonomie juridique. En ce sens, l'universalisme des droits reconnus a servi de paravent à la mise en place de statuts inférieurs<sup>2</sup>. Ensuite, car de nombreux pays de la francophonie ont choisi d'employer l'expression de droits humains, comme un décalque de l'anglais « human rights » ou de l'espagnol « derechos humanos », pour souligner la nécessité de reconnaître, par une terminologie adaptée, les droits de l'ensemble

---

<sup>1</sup> Pour une argumentation en ce sens, v. par exemple l'avis de la Commission (française) consultative des droits de l'Homme du 19 décembre 1998.

<sup>2</sup> V. en ce sens, LOCHAK Danièle, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, PUF, coll. Les voies du droit, 2010.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

AVANT-PROPOS

des êtres humains et d'inclure la situation spécifique faite aux femmes. En ce sens, les mots comptent<sup>3</sup>.

La critique est fondée et devrait être plus largement défendue. Néanmoins, le choix a été fait dans cet ouvrage de garder l'expression « droits de l'Homme », non par adhésion à sa formulation ou par paresse intellectuelle, mais par fidélité aux textes et traductions officielles des documents de l'ONU, à commencer par la doctrine du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes lui-même, qui utilisent l'expression traditionnelle. Toutefois, lorsque l'emploi de la formule paraîtrait curieux (et notamment lorsque sont en cause des droits spécifiques aux femmes, à commencer par ceux liés à la maternité), les expressions de « droits fondamentaux » ou, le cas échéant, de « droits des femmes » seront employées spécifiquement.

Les difficultés de traduction, inhérentes à l'organisation interne des structures internationales de protection des droits de l'Homme, justifient une autre précision : les discriminations à l'égard des femmes que la Convention entend éradiquer sont souvent qualifiées, dans la version française des travaux du Comité et des autres organes onusiens, de discriminations *sexistes*. Parfois, apparaît toutefois la notion de discriminations *fondées sur le genre*. La terminologie est fluctuante, et la traduction a sa part d'aléa : la version anglaise originale employant l'expression « gender-based discrimination » deviendra ainsi, de façon erratique, soit « discrimination sexiste », soit « discrimination fondée sur le genre » selon les documents. L'imprécision du vocabulaire employé en français est d'autant plus regrettable que la notion de genre a une signification désormais bien connue<sup>4</sup> : le genre renvoie aux rôles, comportements, activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes<sup>5</sup>. Et le Comité pour l'élimination des discriminations a eu l'occasion de préciser que « bien que la Convention ne vise que la discrimination fondée sur le sexe, la lecture de l'article premier en parallèle avec les articles 2 f) et 5 a) montre qu'elle se rapporte également à la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le mot « sexe » s'entend ici des différences biologiques entre l'homme et la femme. Le mot « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences

<sup>3</sup> CALLAMARD Agnès, « 'Droits de l'homme' ou 'Droits humains' ? Qu'y-a-t-il dans un mot ? », in Charlotte Bunch, Claudia Hinojosa et Niamh Reilly (dir.), *Les voix des femmes et « les droits de l'homme »*, campagne internationale pour l'affirmation des droits humains des femmes, Rutgers University, Center for Women's Global Leadership, 2000, pp. 23-30.

<sup>4</sup> V. *infra*, Chap. 5 : « Stéréotypes de genre et rôles traditionnels : la dimension émancipatoire de la Convention ».

<sup>5</sup> Définition empruntée à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, art. 3 c. V. aussi CoDESC, Observation générale n°20, *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels* (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20, § 20

Extrait de l'ouvrage :

LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS

À L'ÉGARD DES FEMMES

Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8

éditions A.Pedone 2014

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES

biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes »<sup>6</sup>. Cet usage croissant de la notion de genre a amené ainsi le Comité à différencier, dans la version originale de ses travaux, « sex-based discrimination » et « gender-based discrimination » alors même que les traductions en langue française ne reflètent pas toujours cette distinction<sup>7</sup>. Pour pallier ce flottement terminologique, le présent ouvrage fait le choix d'employer de préférence l'expression « discrimination à l'égard des femmes », qui correspond à l'intitulé de la convention, et de citer les traductions officielles en langue française, malgré leurs ambiguïtés. Néanmoins, quand la parole du Comité cède la place aux commentaires doctrinaux, l'usage de la notion de genre sera préféré, en ce que cette dernière paraît plus fidèle aux situations discriminatoires que le Comité entend saisir et condamner.

Diane ROMAN

---

<sup>6</sup> RG n° 28, § 5.

<sup>7</sup> V. par ex. CEDEF, 17 février 2014, Elisabeth de Blok *et al.* c. Pays-Bas, n° 36/2012, § 8.9 : où le Comité emploie la formule de « sex and gender-based discrimination », traduite en français par « discrimination à caractère sexiste ». Sur ce point, v. *infra*, Chap. 4 : « La CEDEF, un outil pour l'égalité ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)